



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 février 2025  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 101<sup>e</sup> session (11-15 novembre 2024)

#### Avis n° 60/2024, concernant Birkha Bahadur Chhetri, Kumar Gautam et Sunman Gurung (Bhoutan)\*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 23 février 2024, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement bhoutanais une communication concernant Birkha Bahadur Chhetri, Kumar Gautam et Sunman Gurung. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

\* Mumba Malila n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

<sup>1</sup> [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

## 1. Informations reçues

### a) Communication émanant de la source

4. Birkha Bahadur Chhetri est un népalophone né au Bhoutan en 1987. Selon les informations disponibles, le Bhoutan ne lui reconnaît pas la nationalité bhoutanaise. D'après la source, M. Chhetri possède un document d'identité délivré par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

5. Au moment de son arrestation, M. Chhetri était étudiant et réfugié et résidait dans le camp de réfugiés bhoutanais de Khudunabari, au Népal. Selon des informations, ce camp a depuis été fermé, les réfugiés ayant été réinstallés dans des pays tiers.

6. Kumar Gautam est un népalophone né au Bhoutan en 1983. Selon les informations disponibles, le Bhoutan ne lui reconnaît pas la nationalité bhoutanaise. D'après la source, M. Gautam possède un document d'identité délivré par le CICR.

7. Au moment de son arrestation, M. Gautam était étudiant et réfugié et résidait dans le camp de Goldhap, dans l'est du Népal. Selon des informations, ce camp a depuis été fermé, les réfugiés ayant été réinstallés dans des pays tiers.

8. Sunman Gurung est un népalophone né au Bhoutan en 1976. Selon les informations disponibles, le Bhoutan ne lui reconnaît pas la nationalité bhoutanaise. D'après la source, M. Gurung possède un document d'identité délivré par le CICR.

9. Au moment de son arrestation, M. Gurung était étudiant et réfugié et résidait dans le camp de réfugiés bhoutanais de Beldangi I, au Népal. Selon des informations, ce camp a depuis été fermé, les réfugiés ayant été réinstallés dans des pays tiers.

### i) Contexte

10. La source soutient que, dans les années 1990, la population népalophone minoritaire au Bhoutan a été victime de marginalisation et de discrimination de la part des autorités. Face à cette situation, des manifestations prodémocratie ont eu lieu dans le sud du pays. C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la loi sur la sécurité nationale de 1992. De nombreux manifestants ont été arrêtés et poursuivis sur le fondement de cette loi. À la suite de ces événements, environ 90 000 personnes, pour la plupart népalophones, ont été expulsées du Bhoutan, dont M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung et leur famille.

### ii) Arrestation et détention

11. Selon la source, le 5 février 2008, M. Chhetri et M. Gautam revenaient de Senggye, village situé dans le district de Sarpang au Bhoutan, après avoir distribué des brochures dénonçant des politiques discriminatoires à l'égard de la population népalophone dans le sud du Bhoutan. Les forces de sécurité de l'Armée royale du Bhoutan stationnées le long de la frontière entre le Bhoutan et l'Inde les ont interpellés et ont inspecté leurs sacs. Les agents ont trouvé les brochures susmentionnées et des livres portant sur des sujets politiques, puis ont arrêté M. Chhetri et M. Gautam.

12. La source soutient qu'au moment de l'arrestation, les agents n'ont présenté aucun mandat ni aucune autre décision de placement en détention émanant d'une autorité publique. Aucun mandat d'arrêt n'est généralement délivré lorsqu'une personne soupçonnée d'opposition aux activités de l'État est arrêtée.

13. Selon la source, M. Chhetri et M. Gautam ont été emmenés dans une caserne voisine, où ils ont été détenus pendant vingt jours et interrogés quotidiennement sans la présence d'un avocat.

14. La source signale en outre que, le 15 février 2008, soit dix jours après l'arrestation de M. Chhetri et M. Gautam, M. Gurung rentrait en Inde depuis le Bhoutan en passant par le village frontalier de Kalikhola, situé dans le district de Samdrup Jongkhar. Il avait également distribué des brochures dénonçant des politiques discriminatoires à l'égard de la population népalophone dans le sud du Bhoutan. Les forces de sécurité de l'Armée royale du Bhoutan stationnées le long de la frontière entre le Bhoutan et l'Inde l'ont interpellé et l'ont fouillé.

15. Lors de la fouille de M. Gurung, les agents n'auraient trouvé aucun objet compromettant. Lorsqu'ils lui ont demandé son adresse, ce dernier leur a donné une adresse en Inde. Ils l'ont ensuite emmené dans un camp militaire local et des responsables de l'armée ont contacté les autorités indiennes afin qu'elles confirment son adresse dans ce pays. Ces dernières n'ont toutefois pas pu confirmer que M. Gurung résidait en Inde. L'intéressé a alors été immédiatement arrêté.

16. La source indique qu'au moment de l'arrestation, les agents n'ont présenté aucun mandat ni aucune autre décision de placement en détention émanant d'une autorité publique. Aucun mandat d'arrêt n'est généralement délivré lorsqu'une personne soupçonnée d'opposition aux activités de l'État est arrêtée.

17. La source précise que M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung n'ont pas été autorisés à contacter les membres de leur famille afin de les informer du lieu où ils se trouvaient. Leurs proches ont appris leur détention dans une émission d'information radiophonique quelques semaines après leur arrestation.

18. D'après la source, le 26 février 2008, l'Armée royale du Bhoutan a remis M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung à la Police royale du Bhoutan. Le même jour, les trois intéressés ont été emmenés à la prison centrale de Chemgang à Thimphou et, le 29 février 2008, les autorités policières les ont présentés devant le tribunal du district de Sarpang.

19. En ce qui concerne les raisons que les autorités ont invoquées pour justifier les arrestations, la source précise que, dans un premier temps, les autorités ont déclaré que M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung avaient été arrêtés pour être entrés illégalement au Bhoutan. Une personne de nationalité bhoutanaise doit pouvoir en permanence présenter un document d'identité ou, dans le cas d'un étranger, une autorisation d'entrée sur le territoire valide au personnel de sécurité qui effectue des patrouilles. Les intéressés ne possédaient aucun de ces documents, les autorités les ayant déchu de leur nationalité lors de leur expulsion du pays au début des années 1990. Par la suite, en tant que réfugiés apatrides, ils ne disposaient d'aucun autre passeport étranger leur permettant d'obtenir une autorisation d'entrée sur le territoire bhoutanais.

20. La source indique qu'une fois transférés à la prison centrale de Chemgang, M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung ont été informés du fait qu'ils avaient été arrêtés sur le fondement de la loi sur la sécurité nationale de 1992. Cette loi dispose que quiconque se livre ou tente de se livrer à des actes de trahison contre le Roi, le peuple et le pays, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Bhoutan, encourt la peine de mort ou la réclusion à perpétuité. Quiconque commet un acte dans l'intention manifeste d'apporter aide et soutien à l'ennemi afin de trahir délibérément et volontairement le Roi, le peuple et le pays et de nuire à l'intérêt national encourt la peine de mort ou la réclusion à perpétuité. Cette loi s'applique à tous, indépendamment de la nationalité, si l'infraction en question a été commise dans le pays ou s'il est prévu qu'elle y soit commise, ou si elle a été commise à bord d'un avion ou d'un transporteur immatriculé au Bhoutan.

21. La source indique que M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung ont été placés en détention provisoire jusqu'à la tenue d'une audience le 29 mai 2008 au tribunal de district de Sarpang.

22. Selon la source, il est précisé dans les documents de l'accusation et du jugement rendu par le tribunal que le personnel de sécurité a confisqué diverses armes ainsi que des brochures politiques, des livrets et un livre de yoga à M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung. Les mêmes documents indiquent que les intéressés ont été poursuivis pour avoir adhéré au Parti communiste du Bhoutan (marxiste-léniniste-maoïste) et lui avoir versé des cotisations. Les autorités ont qualifié ce parti d'organisation terroriste qui cherchait à porter atteinte au Roi, au peuple et au pays.

23. M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung auraient été poursuivis sur le fondement de l'article 6 de la loi sur la sécurité nationale pour avoir rejoint l'organisation susmentionnée. Ils ont également été poursuivis sur le fondement de l'article 6 de la loi sur la sécurité nationale et de l'article 329 du Code pénal.

24. La source affirme que la loi sur la sécurité nationale a été délibérément conçue pour dissuader les citoyens du Bhoutan, en particulier les personnes népalophones, de défier les autorités.

25. M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung ont en outre été poursuivis sur le fondement de l'article 4 de la loi sur la sécurité nationale et des articles 327 a) et c), 478, 480 et 482 du Code pénal. Ces dispositions prévoient notamment que quiconque se livre ou tente de se livrer à des actes de trahison contre le Roi, le peuple et le pays, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Bhoutan, encourt la peine de mort ou la réclusion à perpétuité, et que quiconque commet un acte dans l'intention manifeste d'apporter aide et soutien à l'ennemi afin de trahir délibérément et volontairement le Roi, le peuple et le pays et de nuire à l'intérêt national encourt la peine de mort ou la réclusion à perpétuité.

26. La source soutient que la terminologie utilisée à l'article 327 a) du Code pénal pour définir la « trahison » donne lieu à des condamnations arbitraires. La loi sur la sécurité nationale contient également des dispositions formulées en des termes trop généraux et trop vagues, ce qui a empêché M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung de se défendre efficacement.

27. Dans leur déclaration en défense présentée le 20 juin 2008, M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung ont soutenu qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de commettre des actes de violence physique. Aucun des trois accusés n'a eu accès à un avocat pendant le procès ou pendant la procédure d'appel qui a suivi.

28. Le 9 septembre 2008, le tribunal de district de Sarpang a condamné M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung à la réclusion à perpétuité. Ils ont été incarcérés dans le bloc 5 de la prison centrale de Chemgang à Thimphou, où ils se trouvent toujours, sans possibilité de libération conditionnelle. Ils ne seraient autorisés à recevoir aucune visite.

29. Le 10 septembre 2008, M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung ont fait appel de leur condamnation à la réclusion à perpétuité devant la Haute Cour du Bhoutan. Dans des lettres adressées à la Cour le 27 septembre 2008 et le 20 janvier 2009, les intéressés ont soutenu que, bien qu'ils aient été en possession d'armes, ils n'avaient jamais eu l'intention de renverser l'État.

30. La procédure judiciaire, à laquelle aucun avocat de la défense n'a participé et qui n'aurait pas respecté les garanties d'une procédure régulière, a duré huit mois et s'est soldée par le rejet de l'appel.

*iii) Analyse juridique*

31. La source affirme que la détention de M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

32. En ce qui concerne la catégorie I, la source soutient que la loi sur la sécurité nationale contient des définitions des infractions liées à l'opposition au Roi, au peuple et au pays qui sont générales et vagues, de sorte qu'il est difficile de prévoir si un acte particulier relèvera du champ d'application de la loi. Ces infractions vagues et trop générales ont été utilisées contre des personnes s'opposant aux autorités, notamment des dirigeants politiques et des membres des forces de l'ordre et de sécurité. Ces personnes sont considérées comme s'opposant au Roi, au peuple et au pays et sont donc qualifiées d'« antinationales » ou de terroristes par les autorités.

33. En ce qui concerne la catégorie II, la source avance que la privation de liberté des trois personnes susmentionnées résulte de l'exercice des droits qu'ils tiennent des articles 7, 13, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

34. La source soutient que la loi sur la sécurité nationale a été délibérément conçue pour cibler les militants népalophones participant à des manifestations prodémocratie, en violation de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi.

35. La source indique que M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung ont d'abord été arrêtés parce qu'ils n'avaient pas de documents prouvant qu'ils étaient de nationalité bhoutanaise. Les autorités ayant déchu ces trois personnes de leur nationalité, ces dernières ne pouvaient pas retourner légalement au Bhoutan, ce qui constitue manifestement une violation de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit le droit à la liberté de circulation, en particulier le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

36. Enfin, la source rappelle que les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent les droits de M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung à la liberté de pensée et à la liberté d'opinion et d'expression, droits qui ont été violés. Lors de leur arrestation, M. Chhetri et M. Gautam étaient en possession de documents écrits portant sur des sujets politiques qui étaient critiques à l'égard des autorités et alléguaient un manque de représentation des personnes népalophones. M. Gurung a lui aussi participé à la distribution de ces documents. En conséquence, ils ont été poursuivis pour atteinte au Roi, au peuple et au pays et déclarés coupables de ces chefs d'accusation sur le fondement de la loi sur la sécurité nationale.

37. La source avance que la loi sur la sécurité nationale a été adoptée après la tenue de manifestations prodémocratie contre la marginalisation des népalophones au Bhoutan. Cette loi a été conçue et utilisée pour punir les défenseurs des droits de l'homme et de la démocratie en les accusant de trahison.

38. En ce qui concerne la catégorie III, la source fait valoir que M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung ont été arrêtés sans mandat, qui n'a jamais été délivré. En outre, le ministère public s'est fondé sur des définitions d'infractions trop générales et les documents produits par la Cour comportaient des erreurs. La procédure judiciaire s'est déroulée dans la langue officielle du Bhoutan, le dzongkha, que les intéressés ne comprennent pas. L'interprète fourni n'était pas qualifié et on peut se demander si les trois accusés ont bénéficié d'une interprétation précise tout au long de la procédure. Enfin, lors de l'arrestation, de la détention et du procès de M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung, aucun avocat de la défense n'était présent. Les intéressés ont dû se représenter eux-mêmes.

39. La source rappelle le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire sur sa visite au Bhoutan en 2019, dans lequel il a constaté l'absence fréquente de certaines garanties d'une procédure régulière, telles que l'accès pour les personnes accusées de terrorisme à une représentation juridique<sup>2</sup>.

40. Enfin, en ce qui concerne la catégorie V, la source affirme que la population népalophone du Bhoutan est linguistiquement, ethniquement et religieusement distincte de la population majoritaire du pays. Les népalophones ont été pris pour cible à la fin des années 1980 et au début des années 1990 à la suite de leurs revendications en faveur d'un changement démocratique. Les membres de la population népalophone qui ont continué de protester contre la discrimination dont ils étaient victimes ont fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires. La source conclut que la privation de liberté de M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung résulte d'une discrimination à leur égard fondée sur un ensemble de motifs ethniques, religieux et linguistiques.

## b) Réponse du Gouvernement

41. Le 23 février 2024, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui communiquer au plus tard le 22 avril 2024 des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung. Il lui a également demandé d'exposer les éléments de droit justifiant la détention des intéressés et d'expliquer en quoi cette mesure était compatible avec les

<sup>2</sup> A/HRC/42/39/Add.1, par. 59.

obligations mises à la charge du Gouvernement par le droit international des droits de l'homme. En outre, le Groupe de travail appelait le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung.

42. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

## 2. Examen

43. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

44. Pour déterminer si la détention de M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung est arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes établis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>3</sup>. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

### a) Catégorie I

45. Le Groupe de travail examinera d'abord s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, laquelle concerne la privation de liberté sans fondement légal.

46. La source indique que M. Chhetri et M. Gautam ont été arrêtés le 5 février 2008 et M. Gurung le 15 février 2008, relevant qu'au moment de l'arrestation de chacun d'entre eux, les agents n'avaient présenté aucun mandat ni aucune autre décision de placement en détention émanant d'une autorité publique et qu'aucun mandat d'arrêt n'était généralement délivré lorsqu'une personne soupçonnée d'opposition aux activités de l'État était arrêtée. Comme le Groupe de travail l'a précédemment établi, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas à conférer un fondement juridique à la privation de liberté. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire<sup>4</sup>. ce qu'elles font, en règle générale, sous la forme d'un mandat d'arrêt ou d'un document équivalent<sup>5</sup>.

47. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail juge à première vue crédible l'allégation de la source selon laquelle aucun mandat d'arrêt n'a été présenté au moment de l'arrestation de M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung. Le Groupe de travail estime par conséquent que leur arrestation a constitué une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

48. Selon les informations disponibles, le 26 février 2008, l'Armée royale du Bhoutan a remis M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung à la Police royale du Bhoutan. Le même jour, ils ont été emmenés à la prison centrale de Chemgang à Thimphou et, le 29 février 2008, les autorités policières les ont présentés devant le tribunal du district de Sarpang.

49. Selon la source, après leur arrestation, M. Chhetri et M. Gautam ont été emmenés dans une caserne voisine, où ils ont été détenus pendant vingt jours et interrogés quotidiennement sans la présence d'un avocat. Selon les informations communiquées par la source, leurs proches ont appris leur détention dans une émission d'information radiophonique quelques semaines après leur arrestation. La source indique que les trois intéressés ont été présentés devant le tribunal de district de Sarpang le 29 février 2008.

<sup>3</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

<sup>4</sup> Avis n° 59/2019, par. 46.

<sup>5</sup> Avis n° 30/2018, par. 39. En cas de flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat d'arrêt.

50. Comme le Groupe de travail l'a toujours estimé, la détention d'une personne au secret porte atteinte au droit de celle-ci de contester la légalité de sa détention devant un tribunal<sup>6</sup>. Compte tenu des informations communiquées par la source, qui n'ont pas été contestées, le Groupe de travail estime que M. Chhetri et M. Gautam ont été privés de leur droit de recevoir la visite de leur famille et de correspondre avec elle, ainsi que de disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables prévues par les lois et règlements, en application des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et des règles 43 (par. 3), 58 et 68 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

51. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail constate que M. Chhetri et M. Gautam semblent avoir été victimes de disparition forcée. Cette privation de liberté, caractérisée par le refus de révéler le sort réservé aux victimes ou l'endroit où elles se trouvent, ou d'admettre qu'elles sont en détention, est dépourvue de tout fondement juridique valable et est intrinsèquement arbitraire en ce qu'elle soustrait la personne à la protection de la loi. Le Groupe de travail rappelle que la disparition forcée constitue une forme particulièrement grave de détention arbitraire, qui est contraire à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>7</sup>. Il rappelle également qu'aucun pays ne devrait permettre que des personnes soient secrètement privées de liberté pour une durée potentiellement indéfinie et détenues hors du cadre de la loi sans avoir la possibilité de recourir aux procédures légales, notamment l'*habeas corpus*<sup>8</sup>.

52. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung est dépourvue de fondement juridique et qu'en conséquence, elle est arbitraire et relève de la catégorie I.

## b) Catégorie II

53. En ce qui concerne la catégorie II, la source avance que la privation de liberté de M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung résulte de l'exercice des droits qu'ils tiennent des articles 7, 13, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

54. Prenant note des informations de la source selon lesquelles M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung ont été arrêtés à l'origine parce qu'ils ne pouvaient pas présenter de documents prouvant leur nationalité bhoutanaise alors que les autorités elles-mêmes les avaient déchus de la nationalité, ce qui les empêchait de retourner légalement au Bhoutan et les rendait apatrides, et prenant également note de l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail conclut à une violation de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>9</sup>.

55. À ce sujet, le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la situation des enfants d'origine ethnique népalaise au Bhoutan. Le Groupe de travail réitère l'appel lancé par ce Comité au Bhoutan pour qu'il revoie la loi sur la citoyenneté de 1985 afin d'étendre le droit à la nationalité aux enfants dont au moins un des parents est Bhoutanais et qu'il recense et corrige les pratiques qui pourraient créer une discrimination à l'égard des enfants d'origine ethnique népalaise qui n'ont pas les documents nécessaires<sup>10</sup>. Le Groupe de travail rappelle également les avis du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Bhoutan étant signataire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans sa recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité a estimé que les États parties ne devaient pas être discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière et a recommandé aux États parties de reconnaître que la privation de la

<sup>6</sup> Voir les avis n°s 28/2016, 79/2017, 93/2017, 33/2020 et 86/2020.

<sup>7</sup> Voir les avis n°s 5/2020, 6/2020, 11/2020, 13/2020 et 33/2020. Voir aussi la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<sup>8</sup> [A/HRC/16/47](#) et [A/HRC/16/47/Corr.1](#), par. 54.

<sup>9</sup> Avis n° 33/2016, par. 24 et 25.

<sup>10</sup> [CRC/C/BTN/CO/3-5](#), par. 43 et 44 a) et b). Voir aussi [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), par. 39 b).

citoyenneté en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique était une violation des obligations des États parties d'assurer la jouissance sans discrimination du droit à la nationalité<sup>11</sup>.

56. La source soutient que les droits que M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung tiennent des articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantissent les droits à la liberté de pensée et à la liberté d'opinion et d'expression, ont été violés. Le Groupe de travail rappelle que, selon la source, lors de leur arrestation, M. Chhetri et M. Gautam étaient en possession de documents écrits portant sur des sujets politiques qui étaient critiques à l'égard des autorités et alléguaient un manque de représentation des personnes népalophones. M. Gurung avait lui aussi participé à la distribution de ces documents. En conséquence, ils ont été poursuivis pour atteinte au Roi, au peuple et au pays et déclarés coupables de ces chefs d'accusation sur le fondement de la loi sur la sécurité nationale.

57. Dans ce contexte, le Groupe de travail rappelle que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a souligné que la sécurité nationale ne pouvait pas être invoquée comme un motif pour introduire des restrictions lorsqu'il s'agissait de prévenir des menaces de caractère local ou relativement isolées contre la loi et l'ordre ni servir de prétexte pour imposer des restrictions vagues ou arbitraires, et qu'elle ne pouvait être invoquée que lorsqu'il existait des garanties adéquates et des recours utiles contre les abus. Le Rapporteur spécial a fait observer qu'un État ne devrait pas invoquer l'intérêt de la sécurité nationale pour justifier des mesures visant à supprimer l'opposition<sup>12</sup>.

58. La source avance que la loi sur la sécurité nationale a été adoptée après la tenue de manifestations prodémocratie contre la marginalisation des népalophones au Bhoutan. Cette loi aurait été conçue et utilisée pour punir les défenseurs des droits de l'homme et de la démocratie en les accusant de trahison, en violation de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. À ce sujet, bien que le Bhoutan ne soit pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Groupe de travail se fait l'écho de l'opinion exprimée par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, selon laquelle les États parties doivent prendre les plus grandes précautions pour que toute législation relative à la trahison et toutes dispositions analogues relatives à la sécurité nationale, qu'elles se présentent sous la forme de lois sur les secrets d'État, de lois sur la sédition ou sous d'autres formes, soient conçues et appliquées d'une façon qui garantisse la compatibilité avec les conditions strictes énoncées à l'article 19 (par. 3) du Pacte<sup>13</sup>. Le Groupe de travail considère que les accusations et les condamnations prononcées en application de dispositions légales qui permettent de criminaliser l'expression pacifique d'une opinion et qui se prêtent à une interprétation arbitraire de sorte qu'il est difficile pour les citoyens de savoir comment se comporter pour respecter la loi ne sauraient être considérées comme conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>14</sup>.

59. Le Groupe de travail relève que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme protège le droit à la liberté d'expression, qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations, et s'applique notamment au discours politique, aux commentaires des affaires publiques, aux débats sur les droits de l'homme et au journalisme. Ce droit protège le fait d'avoir des opinions et de les exprimer, même si elles sont critiques à l'égard des politiques officielles ou n'y sont pas conformes<sup>15</sup>. En outre, l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que, dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être

<sup>11</sup> Recommandation générale n° 30 (2004), par. 1 et 14.

<sup>12</sup> A/61/267, par. 19 et 20.

<sup>13</sup> Observation générale n° 34 (2011), par. 30.

<sup>14</sup> Voir notamment l'avis n° 26/2023.

<sup>15</sup> Avis n° 8/2019, par. 55.

général dans une société démocratique<sup>16</sup>. En ce qui concerne les documents écrits que détenaient les intéressés ou que ces derniers avaient distribué, le Groupe de travail estime que M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung ne faisaient qu'exercer les droits qu'ils tiennent des articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En l'absence de réponse du Gouvernement et compte tenu des circonstances ayant conduit à l'arrestation et à la détention des intéressés, le Groupe de travail conclut à une violation des articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

60. La source ajoute que M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung sont également accusés d'avoir versé des cotisations au Parti communiste du Bhoutan (marxiste-léniniste-maoïste), que les autorités ont qualifié d'organisation terroriste qui cherchait à porter atteinte au Roi, au peuple et au pays. À ce sujet, bien que le Bhoutan ne soit pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Groupe de travail se fait l'écho de l'opinion exprimée par le Comité des droits de l'homme selon laquelle on ne peut emprisonner une personne en raison de son appartenance à une organisation interdite pour avoir menacé l'ordre public et la démocratie sans démontrer que l'emprisonnement est particulièrement nécessaire pour écarter un danger réel pesant sur la sécurité nationale et l'ordre démocratique<sup>17</sup>. Le Groupe de travail n'a pas reçu d'informations indiquant que M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung s'étaient livrés à des activités violentes ou que leurs activités avaient entraîné des violences ou constitué un danger réel pour la sécurité nationale.

61. En ce qui concerne le droit de réunion pacifique et d'association, bien que le Bhoutan ne soit pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Groupe de travail se fait l'écho des opinions exprimées par le Comité des droits de l'homme sur le droit de réunion pacifique, rappelant que ce droit revêt une importance particulière pour les personnes ou les groupes qui sont marginalisés. Le Comité a recommandé que le caractère violent d'un comportement soit apprécié au cas par cas, en tenant compte, notamment, de « la réglementation interne sur le port d'armes (en particulier d'armes à feu), [des] pratiques culturelles locales, [de] signes éventuels d'une intention violente et du risque de violence posé par la présence de tels objets »<sup>18</sup>. Le Groupe de travail prend note des informations de la source, qui n'ont pas été contestées, selon lesquelles, dans leur déclaration en défense, M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung ont avancé qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de commettre des actes de violence physique. Il relève en outre qu'aucun des trois intéressés n'a eu accès à un avocat pendant le procès ou pendant la procédure d'appel qui a suivi. Selon les informations disponibles, M. Chhetri et M. Gautam ont de surcroît été interrogés quotidiennement pendant vingt jours sans la présence d'un avocat.

62. En l'absence de réponse du Gouvernement et compte tenu des circonstances ayant conduit à l'arrestation et à la détention de M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung, le Groupe de travail conclut à une violation de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

63. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung est arbitraire et relève de la catégorie II.

### c) Catégorie III

64. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu dans ces circonstances. Cela étant, les procès des détenus ayant eu lieu, le Groupe de travail va à présent déterminer si les violations présumées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté arbitraire et relevant de la catégorie III.

65. La source soutient que la terminologie utilisée à l'article 327 a) du Code pénal pour définir la « trahison » donne lieu à des condamnations arbitraires. Elle avance que la loi sur la sécurité nationale contient également des dispositions formulées en des termes trop généraux et trop vagues, ce qui a empêché M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung de se

<sup>16</sup> Voir l'avis n° 48/2016.

<sup>17</sup> *Lee c. République de Corée* (CCPR/C/84/D/1119/2002), par. 7.3.

<sup>18</sup> Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, par. 2, 17 et 20.

défendre efficacement. Elle soutient également qu'aucun des trois intéressés n'a eu accès à un avocat pendant le procès ou pendant la procédure d'appel qui a suivi. Selon les informations disponibles, M. Chhetri et M. Gautam ont de surcroît été interrogés quotidiennement pendant vingt jours sans la présence d'un avocat.

66. Les allégations relatives au déni du droit d'accès à un avocat sont cohérentes avec les constatations effectuées par le Groupe de travail lors de ses visites au Bhoutan en 1994 et 2019 au sujet de l'absence de représentation juridique pour les personnes arrêtées sur le fondement de la législation relative à la sécurité nationale<sup>19</sup>. Selon les témoignages reçus, dans les affaires pénales, la majorité des accusés ne bénéficiaient pas de l'assistance d'un avocat à des étapes cruciales de la procédure les concernant, à savoir à la suite de leur arrestation, pendant la période de détention provisoire et pendant le procès en première instance et l'appel<sup>20</sup>.

67. Le Groupe de travail conclut dès lors que ces violations du droit d'accès à un avocat contreviennent à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et au principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. Lors de sa visite en 2019, le Groupe de travail s'était entretenu avec plusieurs prisonniers qui avaient été incarcérés sur le fondement de la législation sur la sécurité nationale, dont un certain nombre purgeaient des peines de réclusion à perpétuité, comme cela est le cas pour M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung. Étant donné qu'au Bhoutan, il n'y a pas de possibilité de libération conditionnelle pour les détenus condamnés à une telle peine, ces derniers n'ont aucune perspective de libération, sauf en cas d'amnistie<sup>21</sup>.

68. Selon les allégations de la source, qui n'ont pas été contestées, la procédure s'est déroulée en dzongkha, langue qu'aucun des trois intéressés ne comprend. Selon les informations disponibles, l'interprète mis à disposition n'était pas qualifié, ce qui fait craindre que M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung n'aient pas bénéficié d'une interprétation précise tout au long de la procédure et soulève des préoccupations quant aux garanties d'une procédure régulière au regard de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la règle 61 (par. 2) des Règles Nelson Mandela.

69. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que la violation des droits de M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung à un procès équitable et à une procédure régulière est d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire à leur privation de liberté, qui relève de la catégorie III.

#### d) Catégorie V

70. La source soutient que les intéressés ont été pris pour cible en raison d'un ensemble de motifs ethniques, religieux et linguistiques (voir par. 40 ci-dessus). Le Groupe de travail rappelle les informations communiquées par la source selon lesquelles la loi sur la sécurité nationale a été adoptée après la tenue de manifestations prodémocratie contre la marginalisation présumée des népalophones au Bhoutan (voir par. 10, 34 et 37 ci-dessus). Cette loi aurait été conçue et utilisée pour punir les défenseurs des droits de l'homme et de la démocratie en les accusant de trahison et en les réduisant au silence, comme en l'espèce.

71. Le Groupe de travail conclut systématiquement à l'existence d'une discrimination lorsqu'il apparaît clairement que les personnes concernées ont été privées de leur liberté en raison précisément de caractères distinctifs réels ou perçus ou du fait de leur appartenance réelle ou supposée à un groupe distinct (et souvent minoritaire)<sup>22</sup>. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail juge crédible l'allégation de la source selon laquelle l'arrestation et la condamnation de M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung ainsi que les lourdes peines prononcées à leur égard sur le fondement de la loi sur la sécurité nationale

<sup>19</sup> E/CN.4/1995/31/Add.3, par. 27 ; A/HRC/42/39/Add.1, par. 59.

<sup>20</sup> A/HRC/42/39/Add.1, par. 54.

<sup>21</sup> Ibid., par. 59.

<sup>22</sup> A/HRC/36/37, par. 48 ; avis n° 82/2022, par. 53.

sont discriminatoires. Il prend en outre note des préoccupations exprimées dans le cadre de l'Examen périodique universel au sujet du traitement réservé par le Bhoutan aux minorités linguistiques, en particulier celles d'origine ethnique népalaise<sup>23</sup>, ce qui tend à montrer l'adoption de pratiques discriminatoires à l'égard des personnes d'origine ethnique népalaise<sup>24</sup>.

72. Partant, le Groupe de travail estime que M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung ont été privés de leur liberté pour des motifs discriminatoires, en raison de leurs opinions politiques et de leur statut de membres d'une minorité linguistique, qui sont également liés à leur apatridie. Leur détention constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

#### e) Observations finales

73. Le Groupe de travail reste gravement préoccupé par le fait que, selon les informations disponibles, M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung ne sont autorisés à recevoir aucune visite alors qu'ils purgent des peines de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Il rappelle au Gouvernement les obligations qui lui incombent au titre de la règle 1 des Règles Nelson Mandela, selon laquelle toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque. En outre, il l'engage vivement à respecter le droit des intéressés de communiquer avec le monde extérieur, qui est garanti par les règles 43 (par. 3) et 58 (par. 1) des Règles Nelson Mandela et les principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et demande instamment que leurs droits de visite soient respectés.

### 3. Dispositif

74. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Birkha Bahadur Chhetri, Kumar Gautam et Sunman Gurung est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 9, 10 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

75. Le Groupe de travail demande au Gouvernement bhoutanais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

76. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

77. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

78. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de rendre sa législation, en particulier la loi sur la sécurité nationale, conforme aux recommandations formulées dans le présent avis et aux obligations mises à la charge du Bhoutan par le droit international des droits de l'homme.

79. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

<sup>23</sup> A/HRC/WG.6/6/BTN/2, par. 52 ; A/HRC/13/11, par. 72 ; A/HRC/WG.6/33/BTN/2, par. 48 et 52 ; A/HRC/42/8, par. 158.50.

<sup>24</sup> A/HRC/29/30/Add.1, par. 52 et 53.

80. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

81. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### 4. Procédure de suivi

82. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Chhetri, M. Gautam et M. Gurung a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Bhoutan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

83. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

84. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

85. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes les personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>25</sup>.

[Adopté le 12 novembre 2024]

---

<sup>25</sup> Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.